



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le huitième jour de juillet deux mille dix-neuf, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Marie Gratton, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Ghislain Deschênes, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Guy Bernatchez, maire, municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 30 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10772-07-2019

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour en ajoutant les points suivants :

- 17.1 Embauche d'un employé contractuel en administration
- 17.2 Immobilisation, système de climatisation, achat

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10773-07-2019

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019 a été courriellé à chacun des maires le 4 juillet dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2019 en y apportant une correction à la résolution numéro 10755-06-2019 titrée *Représentant au comité de gestion incendie du CAUREQ, Steve Dumont*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10774-07-2019

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2019 a été courriellé à chacun des maires le 4 juillet dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2019 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, fait le suivi des procès-verbaux des séances du 10 et 26 juin 2019 du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Allen Cormier, préfet, présente son rapport d'activité du 8 juillet 2019.

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC SIÉGEANT À DES COMITÉS

Les représentants de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant à différents comités, font rapport des réunions assistées.

De plus, le préfet fait un tour de table et chacun des maires parle de différents sujets concernant leur ville ou municipalité.

Une correction doit être apportée au procès-verbal du 13 mai 2019 à la section *Rapport des représentants de la MRC siégeant à des comités* :

On remplace la phrase suivante :

M. Ghislain Deschênes, maire de Marsoui, souligne que les propriétaires se sont retirés du projet Galt.

Par celle qui suit :

M. Ghislain Deschênes, maire de Marsoui, souligne que Pieridae Energy a demandé une demande d'abandon au MERN des licences d'exploration pétrolière situées sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente son rapport d'activité de la MRC de La Haute-Gaspésie pour la période du 1^{er} au 30 juin 2019.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT DES ÉTATS DES RÉSULTATS AU 30 JUIN 2019

Les *États des résultats de la MRC de La Haute-Gaspésie au 30 juin 2019 non vérifiés* sont non disponibles.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10775-07-2019

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs*

IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* du 7 juin au 5 juillet 2019:

Paiements : 175 387,70 \$
Factures : 218 700,85 \$

TOTAL : 394 088,55 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10776-07-2019

Approbation du *Rapport des remboursements de dépenses*

IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des remboursements de dépenses* du 1^{er} au 30 juin 2019 de 5 358,64 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000,00 \$

Aucun contrat n'a été octroyé par la MRC de La Haute-Gaspésie, comportant une dépense d'au moins 25 000,00 \$, au cours de la dernière période.

PROGRAMMATION 2019, BILAN DU 2^E TRIMESTRE

Dépôt du bilan du 2^e trimestre de la *Programmation 2019* relative à la planification des activités visant à atteindre les objectifs stratégiques à un niveau plus détaillé est présenté au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie à titre d'information.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10777-07-2019

Rencontre avec BAnQ relative à la gestion des archives

CONSIDÉRANT QUE les MRC, municipalités locales et villes sont assujettis à la *Loi sur les archives* ;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci doivent assumer diverses responsabilités quant à la gestion des archives qu'elles produisent dans le cadre de la réalisation de leurs missions et mandats ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie et chacune des villes et municipalités de la MRC ont adopté un plan de classification et un calendrier des délais de conservation ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les archives* encadre la gestion publique et privée au Québec et confère à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et à sa direction générale des Archives une double mission, à la fois patrimoniale et administrative, soit assurer la conservation et la diffusion des archives utiles à la connaissance de l'histoire du Québec, d'une part et, d'autre part, soutenir la gestion intégrée des documents administratifs du gouvernement et de l'ensemble des organismes publics visés par la *Loi sur les archives* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE mandate le directeur général et secrétaire-trésorier pour organiser une rencontre avec BAnQ relative à la gestion des archives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10778-07-2019

Motion de félicitations à M. Guy Gallant

CONSIDÉRANT le départ de M. Guy Gallant de la présidence du Regroupement des MRC de la Gaspésie le 25 juin 2019, fonction qu'il occupait depuis plus de quatre ans ;

CONSIDÉRANT QU'il quittera également le poste de préfet de la MRC d'Avignon, qu'il occupait depuis six ans, de même la mairie de Saint-Alexis-de-Matapédia en 2021, lui qui était en place depuis 16 ans ;

CONSIDÉRANT son travail important dans la défense des intérêts des Gaspésiens et Gaspésiennes sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE M. Gallant, qui est producteur agricole et agronome de formation, deviendra directeur général de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adresse ses sincères remerciements à M. Guy Gallant pour le travail accompli.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ÉLECTIONS FÉDÉRALES 2019, FICHE SYNTHÈSE DES DEMANDES ADRESSÉES AUX CANDIDATS À L'ÉLECTION FÉDÉRAL

Dépôt du document, ayant pour titre *Fiche synthèse des demandes adressées aux candidats à l'élection fédérale*, est présenté au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie pour information.

LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, RISTOURNE 2018

Dépôt de la lettre de La Mutuelle des municipalités du Québec, ayant pour objet *Modification au calcul de votre part de la ristourne 2018 de la MMQ*, datée du 6 juin 2019, signée par le directeur général, M^e Sylvain Lepage.

La somme versée en trop, soit 137,00 \$, par La MMQ, sera récupérée lors du versement de la prochaine ristourne qui sera déclarée par La MMQ.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10779-07-2019

Rapport financier 2018 consolidé de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

CONSIDÉRANT le *Rapport financier 2018 consolidé, exercice terminé le 31 décembre 2018*, de la Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport financier 2018 consolidé, exercice terminé le 31 décembre 2018*, de la Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10780-07-2019

Remerciements à l'équipe de Radio-Canada Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine, émission *Au cœur du monde*

CONSIDÉRANT QUE le vendredi 21 juin 2019 à l'émission *Au cœur du monde*, Radio-Canada Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine a présenté la ville de Sainte-Anne-des-Monts et la MRC de La Haute-Gaspésie afin de mieux les connaître ;

CONSIDÉRANT QUE par cette action, l'équipe de Radio-Canada Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a contribué au rayonnement de notre région ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remercie l'équipe de Radio-Canada Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour la présentation de son émission *Au cœur du monde* du 21 juin 2019, dans laquelle la ville de Sainte-Anne-des-Monts et la MRC de La Haute-Gaspésie ont été présentées ;

2. invite Radio-Canada Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à produire d'autres émissions spéciales pour faire connaître davantage La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REGROUPEMENT DES MRC DE LA GASPÉSIE, RAPPORT D'ASSEMBLÉE 16 MAI 2019

Dépôt du *Rapport d'assemblée 16 mai 2019, Percé* du Regroupement des MRC de la Gaspésie au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie pour information.

M. Yves Sohier, maire de la municipalité de La Martre, déclare son conflit d'intérêt pour le prochain sujet et, par conséquent, se retire de la discussion et de la décision.

Réf. : Résolution numéro 10781-07-2019 titrée « Engagement d'un concierge, Guy Sohier »

RÉSOLUTION NUMÉRO 10781-07-2019

Engagement d'un concierge, Guy Sohier

VU la résolution numéro 10734-06-2019 titrée *Contrat de conciergerie avec L'ABC du ménage, prolongation* ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat actuel de M. Guy Sohier pour la conciergerie du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adjuge le contrat de conciergerie du centre administratif de la MRC à M. Guy Sohier, du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, en raison d'un prix forfaitaire de 650,00 \$, plus taxes applicables, versé à la quinzaine;
2. mandate le directeur général et secrétaire-trésorière, M. Sébastien Lévesque, à procéder à la signature du contrat aux conditions préétablies.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS DE MOTION

Je soussigné, RÉJEAN NORMAND, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude, donne avis, par la présente, qu'il sera soumis pour adoption, à une séance subséquente, le *Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*.

Ce projet de règlement a pour objet :

- d'identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière,
- d'intégrer des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

Le projet de règlement est soumis à chacun des maires.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10782-07-2019

Adoption du *Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'une MRC peut identifier et délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans son schéma d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du document d'orientation gouvernementale « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* »;

CONSIDÉRANT QU'en identifiant des territoires incompatibles avec l'activité minière, la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE les territoires incompatibles avec l'activité minière ne visent pas les carrières et sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu (article 5) de la *Loi sur les mines (L.R.Q., c.M-13-1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit soumettre le projet de règlement à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit soumettre le projet de règlement aux municipalités de son territoire et aux MRC contiguës afin que celles-ci puissent donner leur avis sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le *Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;
2. adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités de la MRC concernées devront apporter à leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement;
3. crée une commission pour les fins de la consultation publique présidée par le préfet et formée des membres du conseil de la MRC. Le secrétaire-trésorier de la MRC agira à titre de secrétaire de la commission;
4. délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation relative au *Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;
5. transmet aux municipalités de son territoire et aux MRC contiguës le *Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La*

Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) pour avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-373

Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement numéro 87-36 *Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie* relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10782-07-2019 titrée *Adoption du Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le projet de règlement, portant le numéro 2019-373, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Projet de règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie afin :

1. d'identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière ;
2. d'intégrer, au document complémentaire, des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie est modifié de la manière suivante :

Le LEXIQUE est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Carrière :

tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablère/Gravière :

tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoire incompatible à l'activité minière :

se définit comme un territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

Usages sensibles à l'activité minière :

sont considérés comme des usages sensibles, les habitations, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et services sociaux, les temples religieux, les terrains de camping.

Le chapitre 2 : LES VOCATIONS DU TERRITOIRE est modifié de la manière suivante :

À la fin du paragraphe de l'article 2.3.2- LES CARRIÈRES ET SABLIERES la phrase suivante est ajoutée :

« Des dispositions relatives aux carrières et sablières (gravières) sont prévues au Document complémentaire. »

Les articles suivants sont ajoutés :

« 2.5 - Cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Haute-Gaspésie peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.

2.5.1 - Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Les territoires (TIAM) ont été délimités et identifiés en fonction des critères et exigences établis par le document d'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière et les autres utilisations du territoire » qu'ils soient situés en territoire public ou en territoire privé. Mis à part les périmètres d'urbanisation identifiés et délimités au schéma d'aménagement, tout autre territoire incompatible situé hors périmètre d'urbanisation doit être caractérisé par tous les éléments suivants :

- le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- l'activité doit être difficilement déplaçable pour des raisons d'ordre technique, économique, environnemental, social, patrimonial ou historique;
- la viabilité de l'activité serait compromise par l'impact de l'activité minière;
- la présence d'au moins une des sept des activités suivantes : activité à caractère urbain et résidentiel; activité à caractère historique, culturel ou patrimonial; activité agricole; activité agrotouristique; activité récréotouristique intensive; activité de conservation et activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

Les territoires retenus comme territoires incompatibles à l'activité minière sont les suivants :

a) Périmètre d'urbanisation :

Les périmètres d'urbanisation sont ceux délimités au chapitre 2.4 du schéma d'aménagement auxquels s'ajoute une bande de protection d'une largeur de 1000 mètres autour.

- b) Activité à caractère urbain et résidentiel :
Ce type d'activité correspond majoritairement aux usages résidentiels permanents et saisonniers déjà existants situés hors périmètre d'urbanisation. Les secteurs retenus comprennent un regroupement d'au moins 5 lots construits toutefois, certains lots vacants enclavés ont été considérés lorsqu'ils étaient inférieurs en nombre par rapport aux lots construits. Une bande de protection de 600 mètres s'ajoute à cette activité.
- c) Terrain occupé par une activité agrotouristique :
Ce type d'activité correspond aux activités touristiques complémentaires à l'agriculture sur une exploitation agricole (ex. : vente de produits de la ferme, visites, hébergement, etc.) et à une érablière acéricole faisant l'objet d'un bail du ministère concerné.
- d) Terrain occupé par une activité récréotouristique intensive :
Ce type d'activité correspond à des sites récréatifs ou touristiques dotés d'infrastructures permanentes et, sur les terres publiques, aux terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation accordés par le ministère concerné. Les pourvoiries, zone d'exploitation contrôlée (ZEC) ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne peuvent être identifiés comme territoire incompatible.

Les activités identifiées correspondent aux phares, musée, centres de ski, centre de villégiature-maison du gardien, campings, terrain de golf, terrain de soccer, et le village Grande-Nature.

- e) Terrain occupé par une activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine :
Ce type d'activité doit correspondre aux installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommations humaines ainsi que ses aires de protection identifiées au schéma d'aménagement. La limite des aires de protection est définie selon les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). La MRC peut uniquement déterminer en tant que territoire incompatible les installations suivantes :
- installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;
 - installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire;
 - installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.

Le plan XXX, comme illustré à l'Annexe A du schéma d'aménagement, présente l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiés sur le territoire de la MRC.

Des dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) sont prévues au Document complémentaire. »

2.5.2 Implantation de certains usages à proximité de site minier

Afin de limiter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière s'implantent à proximité de sites miniers, le Document complémentaire prévoit des dispositions réglementaires visant à encadrer les usages sensibles selon un principe de réciprocité.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire est modifié par l'ajout des articles suivants :

« Article 4.1.9 - NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

4.1.9.1 -TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière visent à interdire les activités de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation minière. Ces territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés sur le plan XXX du schéma d'aménagement.

Aucune activité de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation minière ne pourra être effectuée dans les territoires incompatibles (TIAM) suivants :

- *Périmètre d'urbanisation et une bande de protection de 1000 mètres autour*
- *Activité à caractère urbain et résidentiel et une bande de protection de 600 mètres autour*
- *Activité agrotouristique*
- *Activité récréotouristique intensive*
- *Activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine*

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines.

4.1.9.2 - CARRIÈRES ET SABLIERES (GRAVIÈRES)

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7) les distances suivantes s'appliquent :

- a) *Toute aire d'exploitation d'une nouvelle carrière, d'une nouvelle sablière (gravière) est interdite dans les territoires zonés à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales et résidentielles).*
- b) *Toute nouvelle carrière ne peut être située à moins de 600 mètres d'un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles).*
- c) *Toute nouvelle sablière (gravière) ne peut être située à moins de 150 mètres d'un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales et résidentielles).*
- d) *L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant, d'un établissement d'enseignement, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou tout établissement santé et services sociaux.*
- e) *L'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière (gravière) doit être située à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant, d'un établissement d'enseignement, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou tout établissement santé et services sociaux.*
- f) *Toute nouvelle carrière ou sablière (gravière) doit être située à une distance minimale de 1000 mètres de tous puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc à moins que l'exploitant ne*

soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne porte atteinte au rendement du puits qui alimente le réseau.

- g) L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière (gravière) doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.
- h) L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière (gravière) doit être située à une distance de 100 mètres des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.
- i) les voies d'accès privées de tous nouveaux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé au paragraphe d).
- h) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique dans le cas d'une carrière et de 35 mètres dans le cas d'une sablière (gravière).

4.1.10 - NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. Distance minimale à respecter pour toute nouvelle habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant, un établissement d'enseignement, un temple religieux, un terrain de camping ou un établissement de santé et services sociaux :
 - a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier
 - b) 150 mètres d'une sablière (gravière)
2. Distance minimale à respecter pour toute nouvelle voie publique :
 - a) 70 mètres d'une carrière ou autre site minier
 - b) 35 mètres d'une sablière (gravière)
3. Distance minimale à respecter pour toute nouvelle voie privée :
 - a) 25 mètres d'une carrière ou sablière (gravière)
4. Distance minimale à respecter pour toute nouvelle prise d'eau d'alimentation d'un réseau :

Aucune prise d'eau d'alimentation d'un réseau d'aqueduc ne peut être située à moins de 1000 mètres d'une carrière, sablière (gravière) ou autre site minier. »

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites par les municipalités s'il est démontré à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie, à

l'approvisionnement en eau potable et que des mesures d'atténuation sont proposées, si requis, visant à diminuer l'impact visuel. »

ARTICLE 6 PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Le schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'Annexe A laquelle contient le plan XXX identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Une copie dudit plan est jointe en annexe du présent projet de règlement et en fait partie intégrante.

De plus, une copie dudit plan est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-562.

ARTICLE 7 TABLE DES MATIÈRES ET LISTE DES PLANS

La table des matières et la liste des plans faisant partie intégrante du schéma d'aménagement sont modifiées pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent projet de règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE 8^e JOUR DE JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF.

Allen Cormier, préfet
trésorier

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-

AVIS DE MOTION

Je soussigné, RÉJEAN NORMAND, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude, donne avis, par la présente, qu'il sera soumis pour adoption, à une séance subséquente, le *Projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable.*

Ce projet de règlement a pour objet :

- d'identifier les installations de prélèvement et de distribution d'eau potable présentes sur le territoire et de mettre à jour les dispositions réglementaires contenues au document complémentaire y étant reliées.

Le projet de règlement est soumis à chacun des maires.

Réjean Normand, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude

RÉSOLUTION NUMÉRO 10783-07-2019

Adoption du *Projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable*

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à identifier les installations de prélèvement et de distribution en eau potable présentes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit soumettre le projet de règlement à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit soumettre le projet de règlement aux municipalités de son territoire et aux MRC contiguës afin que celles-ci puissent donner leur avis sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'habitation son avis sur la modification proposée conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le *projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable*;
2. adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités de la MRC devront apporter à leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement;
3. crée une commission pour les fins de la consultation publique présidée par le préfet et formée des membres du conseil de la MRC. Le secrétaire-trésorier de la MRC agira à titre de secrétaire de la commission;
4. délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation relative au *Projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable*;
5. transmet aux municipalités de son territoire et aux MRC contiguës le *Projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable* pour avis ;
6. demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-374

Projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10783-07-2019 titrée *Adoption du Projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-*

Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Projet de règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable.*

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie afin d'identifier les installations de prélèvement et de distribution en eau potable présentes sur le territoire.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie est modifié de la façon suivante :

- L'article 2.2.4.1 – *Bassins d'alimentation en eau potable* est abrogé
- La numérotation de l'article 2.2.4.2 est changée pour « 2.2.4.1 »
- Les plans VI, VII et VIII sont retirés
- L'article 2.5 – Les installations de prélèvement et de distribution en eau potable est ajouté tel que libellé ci-après :

« 2.5 – Les installations de prélèvement et de distribution en eau potable »

Parmi les ouvrages de distribution d'eau potable, on dénombre dix réseaux municipaux, dont deux avec traitement. Approximativement, 14 % de la population de la MRC est desservie par des puits privés ou toute autre source individuelle d'approvisionnement en eau. Selon les données du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 37,8% de la population est desservie par de l'eau souterraine et 59,8% de la population est desservie par des eaux de surface.

Tableau XIV – Les installations de prélèvement et de distribution en eau potable

INSTALLATIONS MUNICIPALES DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE				
Municipalité	Type d'approvisionnement	Catégorie	Numéro de l'installation	Nombre de personnes desservies
Cap-Chat	Eau souterraine	1	X0009194	2700
Sainte-Anne-des-Monts	Eau souterraine	1	X0008070	6998
La Martre	Mixte	2	X0009022	45
	Eau de Surface	2	X0009023	115
Marsoui	Eau souterraine	2	X0009012	400
Rivière-à-Claude	Eau souterraine	--	X2177086	100
Mont-St-Pierre	Eau souterraine	2	X2053879	485
St-Maxime-du-Mont-Louis (secteur Gros-Morne)	Eau souterraine	1	X0009030	950
	Eau souterraine	2	X0009031	358
Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (secteur Manche-d'Épée)	Eau souterraine	2	X0009034	450
	Eau souterraine	2	X0009035	150
AUTRES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE				
Localisation	Type d'approvisionnement	Catégorie	Numéro de l'installation	Nombre de personnes desservies
TNO Mont-Albert :				
▪ Village Grande Nature	Eau souterraine	3	X0008393	108
▪ Camping du Mont-Albert (SÉPAQ)	Eau souterraine	3	X2009445	200
▪ Gîte du Mont-Albert	Eau souterraine	3	X2009452	337
Cap-Chat :				
▪ La maison Éole Bar Terrasse	Eau souterraine	--	--	--
▪ Centre de plein air				

▪ La petite Normandie enr.				
▪ Ranch M&M				
Sainte-Anne-des-Monts : ▪ Auberge festive Sea Shack	Eau souterraine	--	--	--
▪ Coopérative des travailleurs Eau-Bois	Eau de surface	--	--	--
Rivière-à-Claude : ▪ Coopérative d'aqueduc de l'Est	Eau souterraine	--	--	--
St-Maxime-du-Mont-Louis : ▪ Réseau privé du Gîte de L'Anse-Pleureuse ▪ Camping Anse-Pleureuse	Eau souterraine	--	--	--

Sources: Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, portail, Territoires, Services d'accès aux données, Gestion intégrée de l'eau version 21-03-2019

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Avis gouvernemental, février 2015

Les plans représentant les installations de prélèvement et de distribution en eau potable de catégories 1, 2 et 3 sont ajoutés tels qu'illustrés à l'Annexe 1 du présent projet de règlement. »

Une copie de ces plans est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-563.

ARTICLE 5 MODIFICATION AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 4.1.3 – *Normes de protection dans les bassins d'alimentation en eau potable* est remplacé par l'article suivant :

« 4.1.3-Dispositions relatives à la protection des sources de prélèvement d'eau de consommation

Les installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine doivent respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

Les municipalités devront identifier et prévoir des mesures visant à protéger les sites de prélèvement d'eau potable et les aires d'alimentation ou de protection servant à l'alimentation de réseaux de distribution.

Les municipalités devront également prévoir des mesures de protection lorsque les aires d'alimentation ou de protection d'un site de prélèvement d'eau de consommation d'une municipalité voisine débordent sur leur territoire. »

ARTICLE 6 TABLE DES MATIÈRES, LISTE DES TABLEAUX ET LISTE DES PLANS

La table des matières, la liste des tableaux et la liste des plans faisant partie intégrante du schéma d'aménagement sont modifiées pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent projet de règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE 8^e JOUR DE JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF.

Allen Cormier, préfet
trésorier

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-

RÉSOLUTION NUMÉRO 10784-07-2019

Prolongation de la suspension temporaire, territoires incompatibles à l'activité minière

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10488-11-2018, adoptée lors de la séance du 28 novembre 2018, dans laquelle le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie s'adressait au ministère de l'Énergie et

des Ressources naturelles afin de demander de suspendre temporairement l'octroi de nouveaux titres miniers dans les territoires incompatibles identifiés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a débuté la procédure de modification du schéma d'aménagement visant à identifier des territoires incompatibles à l'activité minière, cette procédure de même que la consultation publique qui l'accompagne ne seront pas complétées d'ici la fin de la période de suspension temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie peut s'adresser au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour obtenir un renouvellement de la suspension temporaire à l'octroi de nouveau titre minier lui permettant de compléter le processus de modification du schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles que soit reconduite la suspension temporaire à l'octroi de nouveaux titres miniers sur le territoire de la MRC afin de lui permettre de compléter la procédure de modification du schéma d'aménagement relative à l'identification des territoires incompatibles à l'activité minière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10785-07-2019

Projet de décret 564-2019 concernant les zones inondables publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

VU le projet de décret 564-2019 concernant les zones inondables publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH) ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de décret aura des répercussions importantes pour plusieurs résidents de la MRC de La Haute-Gaspésie et, plus particulièrement, pour les résidents des localités identifiées par ledit décret (Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre et Marsoui) ;

CONSIDÉRANT QUE le but de ce décret soit légitime, le plan démontrant les zones ayant subies des inondations en 2017 et 2019 est erroné ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidences qui n'ont jamais été affectées par une inondation se retrouveraient en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE si ce projet de décret est adopté cela signifiera que les localités identifiées ne pourront pas délivrer de permis de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'implantation dans notre territoire visé par ce décret;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande au Gouvernement québécois de modifier le projet de décret 564-2019 afin de fournir une cartographie reflétant exactement les zones inondables pour chacune des localités visées en utilisant des données scientifiques réelles, mesurables et démontrables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 10786-07-2019

Fonds de développement des territoires, reddition de compte

CONSIDÉRANT la reddition de compte du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 des activités du comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie pour le fonds de développement des territoires;

CONSIDÉRANT l'Entente de délégation relative au fonds de développement des territoires (FDT) et du fonds local d'investissement (FLI) 2016-2020 entre la MRC de La Haute-Gaspésie et le CLD de La Haute-Gaspésie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve la reddition de compte du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 des activités du comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie pour le fonds de développement des territoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10787-07-2019

Comité exécutif du CLD de La Haute-Gaspésie, formation

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit former, à nouveau, le comité exécutif du CLD de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT les postes à combler à ce comité, soit président, vice-président, trésorier et secrétaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace toutes les résolutions précédentes relatives à ce sujet par celle-ci;
2. nomme les officiels suivants au comité exécutif du CLD de La Haute-Gaspésie :

Élu	Poste
Allen Cormier Préfet	président
Simon Deschênes Maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts	vice-président
Marie Gratton Maire de la ville de Cap-Chat	trésorière
Magella Emond Maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre	secrétaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10788-07-2019

Comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie, formation

CONSIDÉRANT QU'à l'article 4.3 de l'Entente de délégation relative au fonds de développement des territoires (FDT) et du fonds local d'investissement (FLI) 2016-2020 entre la MRC de La Haute-Gaspésie et le CLD de La Haute-Gaspésie, cette dernière s'engage à mettre sur pied un comité d'investissement qui sera composé des membres identifiés par la MRC ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace toutes les résolutions précédentes relatives à ce sujet par celle-ci;
2. nomme les membres suivants au comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie :

Allen Cormier, préfet
Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts
Marie Gratton, maire de la ville de Cap-Chat
Magella Emond, maire de Mont-Saint-Pierre
Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIDS, CONFIRMATION DU SOUTIEN FINANCIER DU PLAN D'ACTION 2019-2020

À titre d'information, dépôt de la lettre de Avenir d'enfants, ayant pour objet *Confirmation du soutien financier pour votre plan d'action 2019-2020*, datée du 17 juin 2019, signée par la directrice générale, Mme Julie Meloche.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10789-07-2019

DIDS, embauche d'un agent de soutien et de communication, Sylvain Cossette

VU la résolution numéro 10696-05-2019 titrée *Ouverture du poste Agent de soutien et de communication en développement social* ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection pour le poste d'agent de soutien et de communication en développement social dans le cadre de la Démarche intégrée en développement social;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Sylvain Cossette;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de travail de M. Cossette;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. engage M. Sylvain Cossette, au poste d'agent de soutien et de communication en développement social dans le cadre de la Démarche intégrée en développement social, aux conditions suivantes:

Statut: Employé temporaire

Classe : 3

Échelon : 1

Durée : 12 août 2019 au 30 juin 2020

Nombre d'heures par semaine : 32

2. autorise le directeur général et secrétaire-trésorière, M. Sébastien Lévesque, à signer ce contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10790-07-2019

DIDS, ouverture du poste de coordonnateur en développement social

CONSIDÉRANT le départ de Mme Anik Truchon au poste de coordonnatrice en développement social dans le cadre de la Démarche intégrée en développement social;

CONSIDÉRANT l'article 5.1 de la *Politique de relations de travail* des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie relatif à la procédure d'embauche d'un employé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ouvre le poste de coordonnateur en développement social dans le cadre de la Démarche intégrée en développement social, ayant le statut temporaire à temps plein, en raison de 32 heures par semaine, pour 52 semaines, avec possibilité de prolongation conditionnelle au financement des bailleurs de fonds.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10791-07-2019

DIDS, ouverture du poste d'agent de mobilisation en développement social

CONSIDÉRANT l'article 5.1 de la *Politique de relations de travail* des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie relatif à la procédure d'embauche d'un employé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit ouvrir le poste d'un agent de mobilisation en développement social ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ouvre le poste d'agent de mobilisation en développement social dans le cadre de la Démarche intégrée en développement social, ayant le statut temporaire à temps plein, en raison de 32 heures par semaine, pour 46 semaines, avec possibilité de prolongation conditionnelle au financement des bailleurs de fonds.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10792-07-2019

DIDS, création d'un poste d'agent de soutien aux initiatives aînées

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie recevra une aide financière du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour embaucher un agent de soutien aux initiatives aînées dans le cadre de la Démarche intégrée en développement social ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit créer ce poste et, pour ce faire, elle doit l'intégrer dans la *Politique de relations de travail* des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 21 de cette politique, la réouverture de celle-ci nécessite le consentement de la majorité des employés réguliers ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE crée le poste d'agent de soutien aux initiatives aînées dans le cadre de la Démarche intégrée en développement social, accepte sa description de tâches et modifie l'annexe 1 de la *Politique de relations de travail* des employés en ajoutant à l'organigramme ce poste, et ce, conditionnellement au consentement de la majorité des employés réguliers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10793-07-2019

Financement du site de formation des pompiers, versements aux villes et municipalités

VU la résolution numéro 10368-07-2018 titrée *Montant réservé pour finaliser le site de formation prévu pour les pompiers* ;

CONSIDÉRANT QUE le financement du site de formation (site d'entraînement régional) des pompiers est maintenant complété ;

CONSIDÉRANT QU'un résiduel de 18 621,14 \$ doit être réparti et versé aux villes de Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts et aux municipalités de Marsoui, Saint-Maxime du Mont-Louis et Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 8 775,00 \$ doit être réparti et versé aux villes de Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts pour la formation des officiers non urbains (ONU) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE répartisse la somme de 27 396,14 \$ aux villes et municipalités suivantes de la manière qui suit:

Cap-Chat	Ste-Anne-des-Monts	Marsoui	St-Maxime du Mont-Louis	Ste-Madeleine de
----------	--------------------	---------	-------------------------	------------------

					la Rivière-Madeleine
Site de formation	2 920,96 \$	6 572,17 \$	1 460,48 \$	6 937,29 \$	730,24 \$
ONU	2 193,75 \$	6 581,25 \$	--	--	--
Total	5 114,71 \$	13 153,42 \$	1 460,48 \$	6 937,29 \$	730,24 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT

Aucun dossier *Transport*.

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE LIAISON CARIBOU DE LA GASPÉSIE

A titre d'information, dépôt du compte rendu de la réunion du comité de liaison caribou de la Gaspésie, tenue le 4 juillet 2019, rédigé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

LOGEMENT SOCIAL

RÉNORÉGION, AUGMENTATION DU BUDGET 2019-2020

À titre d'information, dépôt de la résolution numéro 2019-0613-42 de la Table des préfets de la Gaspésie concernant l'augmentation des budgets accordés au programme RénoRégion en Gaspésie, adoptée le 13 juin 2019, signée par le président, M. Guy Gallant.

INFRASTRUCTURES ET BÂTIMENTS SCOLAIRES

Aucun dossier *Infrastructures et bâtiments scolaires*.

CULTURE ET PATRIMOINE

RÉSOLUTION NUMÉRO 10794-07-2019

Fonds de développement culturel, projet *Ateliers spectacles jeunesse – Festival gaspésien de contes et légendes*

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par La Machine à Truc, coopérative culturelle, pour le projet *Ateliers spectacles jeunesse – Festival gaspésien de contes et légendes*, présentée dans le cadre du fonds de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet s'élève à 19 650,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle de la MRC de La Haute-Gaspésie 2015-2020*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 1 000,00 \$ à La Machine à Truc, coopérative culturelle, pour le projet *Ateliers spectacles jeunesse – Festival gaspésien de contes et légendes*, lequel montant sera prélevé dans le fonds de développement culturel 2019;
2. autorise la directrice générale du CLD de La Haute-Gaspésie à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO 10795-07-2019

Projet *Écocentre Mont-Louis 2019*, demande de subvention salariale, préposé aux écocentres

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10766-06-2019 titrée *Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, projet « Écocentre Mont-Louis 2019 »* ;

CONSIDÉRANT le dépôt du formulaire *Demande de subvention salariale – OBNL* à Emploi-Québec pour l'obtention d'une subvention de 8 232,00 \$ afin d'engager un préposé aux écocentres, en raison de 14 semaines, à 40 heures par semaine;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer et déposer le formulaire *Demande de subvention salariale – OBNL* à Emploi-Québec pour l'obtention d'une subvention de 8 232,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10796-07-2019

Joël Pelletier, préposé aux écocentres, engagement

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10795-07-2019 titrée *Projet « Écocentre Mont-Louis 2019 » demande de subvention salariale, préposé aux écocentres* ;

CONSIDÉRANT la candidature de M. Joël Pelletier;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de travail de M. Pelletier, préposé aux écocentres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

1. engage M. Joël Pelletier, au poste de préposé aux écocentres, aux conditions suivantes:

Statut: Employé temporaire

Classe : A

Échelon : 1

Durée : 14 semaines, à 40 heures par semaine

2. autorise le directeur général et secrétaire-trésorière, M. Sébastien Lévesque, à signer ce contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité de gestion des matières résiduelles, tenue le 4 juillet 2019, au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie pour information.

AFFAIRES NOUVELLES

M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, déclare son conflit d'intérêts pour le prochain sujet et, par conséquent, se retire de la discussion et de la décision.

Réf. : Résolution numéro 10797-07-2019 titrée *Embauche d'un employé contractuel en administration*

RÉSOLUTION NUMÉRO 10797-07-2019

Embauche d'un employé contractuel en administration

CONSIDÉRANT l'absence prolongée de l'adjointe administrative de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de maintenir les services minimaux en comptabilité de la MRC ;

CONSIDÉRANT l'écart minimal et l'écart maximal proposés à titre de plan budgétaire afin d'embaucher un employé contractuel pour assurer les services minimaux en comptabilité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

1. approuve le plan budgétaire proposé par le directeur général et secrétaire-trésorier afin d'embaucher un employé contractuel pour assurer les services minimaux en comptabilité, soit 5 heures par semaine pendant quatre semaines ;
2. mandate le directeur général et secrétaire-trésorière, M. Sébastien Lévesque, à procéder à la rédaction et la signature d'un contrat de service aux conditions préétablies.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10798-07-2019

Immobilisation, système de climatisation, achat

VU la *Politique de capitalisation, d'amortissement et de financement* de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT la *Politique d'achat écoresponsable* de la MRC;

CONSIDÉRANT la soumission de Réfrigération Mercier inc. pour l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation au 1^{er} étage du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, soit dans le bureau de la préfecture ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de la soumission est de 3 595,00 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une dépense d'immobilisation;

CONSIDÉRANT le budget d'immobilisation 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE retienne la soumission de Réfrigération Mercier inc. de 3 595,00 \$, plus taxes, pour l'achat et l'installation d'un système de climatisation au 1^{er} étage du centre administratif de la MRC, lequel montant sera prélevé dans le surplus général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions de 20 h 20 à 20 h 22.

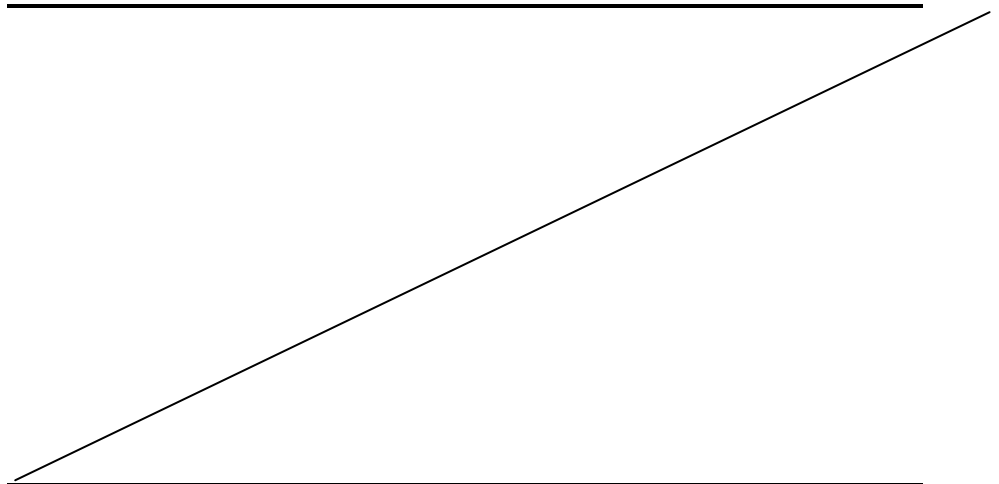
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. GUY BERNATCHEZ, il est résolu de lever la séance à 20 h 22.

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Allen Cormier, préfet

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».



3308